

OMPI



WO/GA/38/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Trente-huitième session (19^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009

ÉLÉMENTS DU NOUVEAU MANDAT – PROPOSITION DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES

Document établi par le Secrétariat

1. Le 31 août 2009, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une communication de la Mission permanente de la Suède à Genève, présentée au nom de la Communauté européenne et de ses 27 États membres, tendant à ce qu'une proposition relative au point de l'ordre du jour intitulé "Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore" soit soumise à l'Assemblée générale de l'OMPI.

2. Le texte de cette proposition figure dans l'annexe du présent document.

3. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du contenu du présent document et à se prononcer sur la proposition figurant dans l'annexe de ce document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

ÉLÉMENTS DU NOUVEAU MANDAT – PROPOSITION DE LA SUÈDE PRÉSENTÉE AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES 27 ÉTATS MEMBRES

“L’Assemblée générale de l’OMPI réaffirme sa conviction que les savoirs traditionnels et les autres créations fondées sur la tradition, telles que les expressions culturelles traditionnelles, ont pris une importance économique et culturelle nouvelle dans une société de l’information qui se mondialise et que les ressources génétiques ont pris une valeur économique, scientifique et commerciale croissante pour un grand nombre de parties prenantes à la suite de l’émergence de biotechnologies modernes. L’Assemblée générale reconnaît la valeur intrinsèque de ces éléments qui sont aussi importants pour le développement du commerce et de l’économie au niveau mondial. Les communautés autochtones et locales ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur ce patrimoine culturel, ces savoirs traditionnels et ces expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, l’Assemblée générale demande instamment au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) d’élaborer une déclaration sur la valeur des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques et sur la protection contre leur appropriation illicite en vue de son adoption par l’Assemblée générale.

Parallèlement,

1. Compte tenu des recommandations du Plan d’action pour le développement, l’Assemblée générale de l’OMPI accepte que le mandat du comité intergouvernemental soit renouvelé de la façon suivante :

a) Le comité poursuivra ses travaux et procédera, pendant le prochain exercice budgétaire biennal (2010-2011), à des délibérations pragmatiques sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, compte tenu des niveaux de progression différents sur ces questions de fond et à partir d’un traitement impartial de ces dernières.

b) Sans préjudice des travaux menés dans d’autres instances, les travaux du comité s’inspireront des textes existants et porteront en particulier sur les définitions et les objectifs de la protection, les bénéficiaires, le consentement préalable en connaissance de cause, le droit moral et les droits patrimoniaux, les exceptions, les limitations et la durée, les solutions *sui generis* en matière de protection, la divulgation de l’origine et d’autres questions en suspens. Afin d’accroître son efficacité, le comité adoptera à sa quinzième session un programme de travail et un calendrier clairement définis prévoyant la tenue de trois sessions par an. Ces sessions seront orientées sur le résultat et axées sur les décisions positives. Du temps sera consacré aux questions techniques.

c) Aucune issue des travaux du comité n’est exclue, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants.

2. L'Assemblée générale demande en outre au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité intergouvernemental en mettant à la disposition des États membres les compétences et la documentation nécessaires."

[Fin de l'annexe et du document]